



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 20 NOV. 2015

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Affaire suivie par Nice 1  
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20  
Réf : utnl>151104

D. SFR MSS

N° s3ic : 64.0259 / P1

## Avis de l'autorité environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société LAFARGE CEMENTS le 27 mai 2015, complétée le 7/07/2015, puis le 21/07/2015  
Exploitation d'une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux à l'Usine de Contes – BP 49 - 06391 - CONTES

**Réf. :** Rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 14 août 2015

### 1. Présentation du projet :

#### 1.1 Le demandeur

Raison sociale : LAFARGE CEMENTS  
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART  
Adresse du site : Usine de Contes, BP 49, 06391 – CONTES cedex  
Statut juridique : Société anonyme à conseil d'administration  
N° SIRET : 302 135 561 00 165  
Registre de commerce : RCS NANTERRE  
Code APE : 2351 Z  
Nom et qualité du demandeur : Jean Michel NADAU, directeur de l'usine de Contes



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## 1.2 Le projet

L'usine de Contes de la société LAFARGE Ciments est implantée depuis 140 ans dans la vallée du Paillon. Elle est localisée sur la commune de Contes, le long de la route départementale 15, au lieu-dit « l'Usine », entre les lieux dits « Les Mouchettes » et « Pimian ».

L'activité du site est la production de ciment par un procédé en voie semi-sèche.

Elle est régie par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1969, du 15 juin 1979, du 24 novembre 1982, du 15 décembre 1995 et du 9 décembre 1997.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral pris en date du 23 juin 2005 autorisait la co-incinération de déchets non dangereux (valorisation thermique) et l'introduction dans le cru de résidus issus de procédés industriels (valorisation matière). Cet arrêté avait été annulé par jugement du 26 avril 2012 du tribunal administratif de Nice.

Le 17 mars 2015, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement précité et par conséquent, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 a repris effet.

Une autorisation temporaire d'exploiter de six mois de marche de four (renouvelable une fois) a été accordée le 5 août 2013 à la société LAFARGE Ciments pour la réalisation de campagnes d'essais et de validation de certains types de déchets non dangereux en vue de leur co-incinération.

\*\*\*\*\*

Le site se compose de deux parties distinctes, séparées par la route départementale 15 :

- l'usine, emplacement dédié à la production du ciment.
- La zone d'expédition, qui permet le stockage du ciment produit et d'assurer les expéditions, soit en vrac, soit en sacs.

Les installations de l'usine de Contes sont situées à l'intérieur d'un périmètre occupant une superficie d'environ 39,6 ha.

Elles sont implantées sur les parcelles cadastrales de la commune de Contes rappelées dans le tableau ci-dessous :

SECTION	NUMERO DES PARCELLES
BS	101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 269p ; 275.
BX	1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 25 ; 27 ; 29.
F	774 ; 775 ; 776 ; 777 ; 781p ; 782p ; 783p ; 784 ; 785 ; 786 ; 787 ; 788 ; 789 ; 790 ; 792 ; 2227 ; 2228.

La zone de l'usine est largement entourée de zones boisées du Sud au Nord en passant par l'Est.

Au Nord sont présentes plusieurs habitations et au Sud du site se trouve la carrière de marne également exploitée par Lafarge Ciments.

Au Sud-Ouest, au-delà de la RD 15 se trouve la zone réservée aux expéditions.

L'usine emploie environ 70 personnes et une vingtaine d'entreprises sous-traitantes interviennent de manière régulière. Elle fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les matières premières utilisées pour le « process » proviennent des carrières de Pimian (350 000 tonnes de marne par an) et du Pont Peille (150 000 tonnes de calcaire par an) également exploitées par la société LAFARGE Ciments. Ces deux carrières disposent d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Des matériaux et/ou déchets peuvent également être valorisés en ajout au clinker pour obtenir le produit fini (ciment).

Les combustibles actuellement utilisés sont des combustibles fossiles (coke de pétrole et fioul haute viscosité / CHV).

\*\*\*\*\*

Un premier dossier a été déposé par le pétitionnaire en préfecture des Alpes Maritimes le 7 novembre 2014 (version 1). Celui-ci a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 janvier 2015. Un nouveau dossier modifié et complété a été transmis par le pétitionnaire le 27 mai 2015 (version 2).

Ce dossier a fait l'objet de compléments en dates du 7 juillet 2015 puis du 21 juillet 2015, notamment par l'intégration dans le DDAE de la décision de la Cour Administrative de Marseille concernant la reprise d'effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005.

Il est à noter que ce dossier de demande d'autorisation intègre une augmentation de capacité et une modification de la nature de certains déchets non dangereux à valoriser par rapport à la demande d'autorisation visée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

Le projet de la société LAFARGE Ciments est réalisé :

- d'une part, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour la « **co-incinération de déchets non dangereux** » (DND) en substitution partielle des combustibles fossiles précités (demande modifiée et complétée au regard des DND déjà autorisés par l'arrêté du 23 juin 2005). La mise en œuvre de ces déchets non dangereux est prévue d'être effectuée au sein de l'atelier existant « **RBA/BUS** » (Résidus de Broyage Automobile / Boues Urbaines Séchées), revampé dans le cadre de la campagne d'essais de qualification de déchets non dangereux autorisée en 2013, et au sein d'un atelier aménagé en début 2015 dénommé « **DSB** » (Déchets Solides Broyés).
- d'autre part, le projet du pétitionnaire intègre par ailleurs, l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux en valorisation matière afin de pouvoir limiter l'exploitation de ressources naturelles. En effet, certains déchets non dangereux analogues à ceux déjà autorisés sur le site sont ajoutés au projet du demandeur (laitier de haut fourneau, cendres volantes, boues de centrales à béton, résidus marins et fluviaux, ...).

La valorisation de déchets non dangereux comme combustibles de substitution permet ainsi :

- a) de limiter les émissions de gaz à effet de serre :
  - en économisant les matières premières naturelles non renouvelables ;
  - en économisant les énergies fossiles (pétrole, charbon, etc...) ;
  - en diminuant les distances parcourues pour l'élimination des déchets non dangereux compte tenu du déficit d'exutoire constaté dans le département des Alpes maritimes.

- b) de diversifier les sources en énergie en étant moins dépendant des combustibles traditionnels ;
- c) d'apporter une réponse aux attentes des collectivités locales.

L'utilisation de déchets comme combustible de substitution fait partie des « Meilleures techniques Disponibles » (MTD) de l'industrie cimentière. De plus, la Société LAFARGE Ciments dispose d'un retour d'expérience important dans le domaine de l'utilisation de combustibles alternatifs puisqu'au niveau national elle couvre par ce moyen un tiers de ses besoins en combustibles.

## 2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1-III et R.122-6 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le demandeur a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises le 15/09/2015 à l'autorité environnementale (et reçues le 21/09/2015) pour être soumise à son avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des activités Critères de la nomenclature ICPE	Description des activités projetées	Régime ICPE
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité > à 3 t/h	Co-incinération de déchets non dangereux avec une capacité de 6,5 t/h	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité > à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première et en additifs avec une capacité maximale de 350 t/j	A

Rubrique concernée	Désignation des activités Critères de la nomenclature ICPE	Description des activités projetées	Régime ICPE
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement thermique des déchets non dangereux ci-après par co-incinération : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidus de broyage : 10 000 t/an</li> <li>- Papiers-cartons produits par le site &lt; 15 t/an</li> <li>- Boues (séchées ou humides) de station d'épuration - industrielles (STEPI) : 3 000 t/an ;</li> <li>- ou urbaines (STEPU) : 7 000 t/an</li> <li>- DSB (déchets solides broyés) ou CSR (combustible solide de récupération) : 15 000 t/an</li> <li>- Grignons d'olive : 1 000 t/an</li> <li>- Bois non dangereux : 5 000 t/an</li> </ul> <p style="text-align: center;">&gt;&gt;&gt; Soit un TOTAL de : 41 015 t/an</p>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première : <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues d'hydroxydes résidus d'aluminium</li> <li>- résidus d'oxydes de fer</li> <li>- résidus calcaires,</li> <li>- résidus siliceux</li> <li>- terres polluées non dangereuses</li> <li>- boues de centrales à béton</li> <li>- sédiments marins ou fluviaux</li> </ul> Valorisation matière de déchets et résidus industriels au niveau du cuit (broyage clinker) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- résidus de gypse</li> <li>- résidus siliceux</li> <li>- laitiers de haut fourneau</li> <li>- cendres volantes</li> </ul> <p>Soit une capacité totale de 40 000 t/an</p>	A

(\*) A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans la vallée du Paillon de Contes avec des activités et occupations humaines principalement en fond de vallée et des espaces naturels de part et d'autre.

Il n'est pas localisé dans une zone d'inventaires ou zone protégée (ZNIEFF, arrêté de protection biotope, zone Natura 2000, réserve naturelle, sites inscrits, etc...).



Présent  
pour  
l'avenir

Les enjeux conservatoires sont faibles à modérés pour les habitats naturels. Il n'y a pas d'espèce protégée ou remarquable observée concernant la flore.

Les intérêts faunistiques sont considérés comme faibles à modérés (amphibiens).

Une partie du site (la zone d'expédition) longe la rivière du Paillon. Par ailleurs, la zone de l'usine est traversée par le « ruisseau des Pastres » pour rejoindre ensuite en aval la rivière précitée.

Le site se trouve à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable (nappe du Jurassique).

La qualité de l'air est principalement marquée par des concentrations élevées de poussières PM10 et des concentrations en oxydes d'azote élevées.

La densité de population à proximité du site est faible. Les habitations les plus proches se situent à plus de 100 m au Nord.

Les zones d'activités artisanales / industrielles de « la Rozeyre et du Gheit » (outre la carrière également exploitée par le pétitionnaire), sont les plus proches et rassemblent une cinquantaine d'entreprises. Elles emploient environ 500 personnes.

L'environnement sonore est principalement marqué par le trafic routier sur la route départementale RD 15. Le trafic routier représente environ 12205 véhicules par jour.

Cette route est facilement accessible à partir de l'autoroute A8 située à une dizaine de kilomètres au sud, via la route RD 2204.

Au regard des installations de l'usine existante, le pétitionnaire doit poursuivre la surveillance des enjeux liés à la préservation du cadre de vie, notamment la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

Le site n'est pas localisé dans une zone de présomption archéologique et il n'y a pas de monuments historiques dans un rayon de 500 m autour de celui-ci.

Le site n'est pas concerné par des servitudes.

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

##### **4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **> Etat initial :**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux.

### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude a pris en compte les plans et programmes suivants :

- Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Contes ;
- Le schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- La directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
- La loi montagne ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Le contrat de rivière des Paillons ;
- Le plan de protection de l'air (PPA) ;
- Le plan climat-énergie territorial (PCET) ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes Maritimes ;
- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et naturels (PPRN).

## 4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (limitée à la mise en place de l'atelier DSB) ;
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, essentiellement pour ce qui est des émissions atmosphériques et leurs retombées.

### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 de l'étude d'impact, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### ➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée à une absence d'impact notable sur l'environnement sur les différentes composantes de l'environnement.

Les eaux pluviales du site ne seront pas modifiées ni quantitativement ni qualitativement par rapport à la situation de la cimenterie existante car les déchets utilisés en valorisation thermique ne seront pas en contact direct avec elles. Les ateliers de traitement RBA/BUS et DSB sont sous abris.

En matière d'émissions atmosphériques, le projet de valorisation thermique de déchets non dangereux n'entraînera pas d'augmentation des concentrations ni des flux de polluants émis.

Bien au contraire, les valeurs limites d'émission exprimées en concentration des polluants et en flux sont abaissées par rapport à celles admises lorsque l'exploitant ne pratique pas la co-incinération.

Les valeurs limites d'émission plus sévères seront respectées car :

- d'une part, les essais de qualification de déchets non dangereux menés par le pétitionnaire dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 5 août 2013, ont permis de s'en assurer ;
- d'autre part, le projet de valorisation thermique de déchets non dangereux fait déjà l'objet de prescriptions réglementaires contraignantes prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 (*rappel : suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 24 février 2015, cet arrêté préfectoral d'autorisation a repris effet*).

La valorisation thermique de déchets non dangereux aura un effet positif sur les émissions de gaz à effet de serre, car :

- l'utilisation de combustibles de substitution à la place de combustibles conventionnels évite les émissions de gaz à effet de serre qui seraient engendrés si ces mêmes déchets étaient éliminés par une usine d'incinération.
- certains de ces déchets seront issus de la biomasse ; ce qui permettra de limiter la consommation de combustible et la production de CO<sub>2</sub> d'origine fossile.

Le projet du pétitionnaire ne modifiera pas significativement la contribution du site au trafic existant sur la RD15 qui représente actuellement environ 4 % du trafic global (12 205 véhicules jour).

Il est à noter que la contribution du site est avant tout fonction du niveau d'activité du site, plus que du projet en lui-même. Le différentiel de trafic entre une des années de production maximal (2008 par exemple) et une des années minimales (2013 dernièrement) est en effet de 40 véhicules par jour.

Le projet du demandeur ne sera pas susceptible de modifier significativement les niveaux sonores en limite de propriété, ni les émergences.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

De plus, le site de la cimenterie se trouve dans un secteur à enjeu de développement urbain, à l'écart des grands corridors écologiques de migration et des zones de transfert entre vallées. Il existe depuis de nombreuses années et la nature même du projet n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une destruction ou perturbation d'habitats naturels, d'espèces faunistiques ou d'espèces floristiques.

Pour le paysage, l'impact visuel a été décrit et qualifié (faible impact) et visualisé à partir d'un photomontage peu explicite. Le dossier aurait pu être étoffé de coupes paysagères permettant de visualiser les caractéristiques des installations.

#### ➤ Qualité de la conclusion sur le site Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.



#### **4.3 Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

L'utilisation des déchets comme combustibles de substitution fait partie des « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) dans l'industrie du ciment.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5 Maîtrise des risques accidentels**

##### **➤ Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

##### **➤ Réduction des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

##### **➤ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

##### **➤ Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### **➤ Evaluation préliminaire des risques**

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

➤ **Etude détaillée de réduction des risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

➤ **Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

➤ **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Le site de la cimenterie LAFARGE Ciments dispose des moyens de contrôle et d'intervention nécessaires adaptés aux risques recensés.

**4.6 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs sont présentées de manière claire.

**4.7 Résumés non techniques (étude d'impact / étude de dangers)**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

**4.8 Analyse de méthodes (R.122-5 II. 8°)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

**4.9 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, rejets aqueux et émissions atmosphériques), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

### **5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

### **5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux ; ces enjeux étant faibles.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique et les consultations administratives peuvent conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,

L'Adjoint au chef du Service  
Préventions des Risques

  
**Jean-Luc BOSSIERE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines

